

Entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) : propositions législatives

Le 21 décembre 2006, le ministre des Finances a rendu publiques pour commentaires des propositions législatives sur l'imposition des fiducies-EIPD (entité intermédiaire de placement déterminée) et des sociétés de personnes-EIPD. Ces propositions avaient été annoncées à l'origine le 31 octobre 2006 dans le *Plan d'équité fiscale* du gouvernement et avaient été discutées dans notre *Bulletin fiscal*, « Nouveau régime d'imposition des fiducies et des sociétés de personnes cotées en bourse » (2 novembre 2006) que vous trouverez à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Les propositions législatives contiennent des détails techniques et des précisions additionnels, mais aucun changement de politique majeur par rapport à l'annonce d'octobre n'est apparent. Le communiqué de presse qui accompagne les propositions législatives souligne à nouveau que ce sont l'évitement fiscal par les sociétés et le déplacement inacceptable du fardeau fiscal sur le dos des travailleurs canadiens qui ont principalement motivé l'introduction de ces propositions. Ce point de vue n'est pas partagé par tous, comme le souligne un récent rapport de PricewaterhouseCoopers (à www.pwc.com/ca chercher « Income Trust Report »).

Éléments clés des propositions législatives

Les éléments clés des propositions législatives sont les suivants :

- Les EIPD comprennent les fiducies et les sociétés de personnes qui résident au Canada, sont cotées en bourse et détiennent un ou plusieurs biens hors portefeuille.
- Les biens hors portefeuille sont des entités dans lesquelles la EIPD détient une participation importante.
- Les fiducies de placement immobilier (FPI) qui gagnent un revenu passif seront exclues de l'application de l'impôt proposé.
- Les gains hors portefeuille d'une EIPD sont assujettis à un nouvel impôt (« impôt sur les distributions ») égal au taux fédéral général d'impôt des sociétés, majoré de 13 % pour tenir compte de l'impôt provincial et territorial, à être attribué à ces administrations.
- Les gains hors portefeuille comprennent le revenu d'entreprise exploitée au Canada, le revenu de biens hors portefeuille et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens hors portefeuille.
- La distribution de gains hors portefeuille moins l'impôt sur les distributions correspondant sera considérée comme un dividende imposable dans les mains du bénéficiaire ou de l'associé qui la reçoit.
- L'impôt sur les distributions ne s'appliquera pas aux fiducies-EIPD ou sociétés de personnes-EIPD cotées en bourse au 31 octobre 2006 avant leur première année d'imposition se terminant en 2011.

Pour de plus amples informations sur ces propositions fiscales, voir le *Bulletin fiscal* précité.

Propositions législatives – Faits saillants techniques

Rajustement du prix de base

Le prix de base rajusté de la participation au capital de la fiducie d'un bénéficiaire est réduit des sommes distribuées par la fiducie au bénéficiaire, sauf si la somme distribuée a été incluse dans le revenu du bénéficiaire. Sera également exclue de la réduction toute somme réputée être un dividende reçu par le bénéficiaire selon les nouvelles règles.

Dividende distribué réputé être un dividende déterminé

Le dividende déterminé versé par une société est admissible au nouveau crédit d'impôt pour dividendes majoré. La définition de dividende déterminé a donc été modifiée pour inclure le dividende distribué réputé d'une fiducie-EIPD et d'une société de personnes-EIPD. Dans la plupart des cas, l'investisseur qui est une société ne sera pas en mesure d'établir le montant de dividendes déterminés qu'il a reçu avant d'obtenir l'information fiscale annuelle de l'EIPD (voir la rubrique « Dividende réputé attribuable au montant de distribution non déductible » ci-dessous). Si l'investisseur est une société privée sous contrôle canadien, cette information aura une incidence sur son compte de revenu à taux général (CRTG).

Termes définis : gain hors portefeuille et bien hors portefeuille

Des termes définis, comme « gain hors portefeuille » et « bien hors portefeuille », semblent correspondre à l'annonce d'octobre dernier. Pour plus de détails, voir notre *Bulletin fiscal* du 2 novembre 2006 précité.

Montant de distribution non déductible

Une fiducie-EIPD ne peut déduire ses gains hors portefeuille devenus payables à ses bénéficiaires. La définition de « montant de distribution non déductible » limite le montant de distribution déductible à l'excédent du revenu brut de la fiducie sur ses gains hors portefeuille.

Calcul de l'impôt sur les distributions

La disposition qui s'applique au taux d'impôt des particuliers le plus élevé sur le revenu imposable d'une fiducie non testamentaire a été modifiée pour ajuster le taux d'impôt au taux d'impôt des sociétés net sur le montant de distribution imposable de la fiducie-EIPD, qui est calculée comme suit :

$$\text{Distribution imposable de la fiducie-EIPD} = \frac{\text{Distribution non déductible}}{1 - \text{taux d'impôt des sociétés net}}$$

Le montant de distribution non déductible (considéré comme un dividende imposable) est donc majoré à un montant avant impôt aux fins du calcul de l'impôt sur les distributions.

Dividende réputé attribuable au montant de distribution non déductible

Le montant de distribution non déductible d'une fiducie-EIPD est réputé être un dividende imposable reçu par les bénéficiaires. L'attribution du dividende à chaque bénéficiaire est déterminée par une formule qui prévoit la répartition de la proportion du montant de distribution non déductible pour l'année d'imposition à chaque bénéficiaire, fondée sur sa part des sommes payables par la fiducie à tous les bénéficiaires au cours de l'année d'imposition.

Le dividende est réputé avoir été payé quand la distribution devient payable au bénéficiaire. Par conséquent, chaque distribution peut donc comporter une composante de dividende. La date cause problème parce que le montant de distribution non déductible et le dividende réputé total ne peuvent être calculés que sur une base annuelle, après la fin de l'année d'imposition de l'EIPD. Aux fins de la retenue d'impôt, la fiducie-EIPD est réputée être une société résidant au Canada qui a versé le dividende. Heureusement, lorsque les distributions d'une fiducie et les dividendes sont assujettis au même taux de retenue d'impôt (p.ex., 15 % selon le traité Canada/É.-U.), l'incapacité de déterminer le montant du dividende avant la fin de l'année d'imposition ne devrait pas causer de difficultés pratiques.

Somme devenue payable à un bénéficiaire

Une somme n'est devenue payable à un bénéficiaire que si elle a effectivement été versée dans l'année ou que si le bénéficiaire avait droit dans l'année à en demander le paiement. Cette règle a été modifiée pour en étendre l'application à plusieurs nouvelles dispositions.

Les sociétés de personnes et l'impôt de la partie IX.1 proposé

L'impôt de la partie IX.1 est instauré pour étendre l'application de l'impôt sur les distributions aux sociétés de personnes-EIPD. Cet impôt est levé sur les gains hors portefeuille d'une société de personnes-EIPD (le moins élevé du revenu de la société de personnes aux fins de l'impôt et de ses gains hors portefeuille). Le taux d'impôt correspond au taux d'impôt des sociétés net (taux d'impôt des sociétés fédéral moins la réduction de taux général et l'abattement provincial) majoré du facteur fiscal provincial/territorial de 13%. La différence entre le montant assujéti à l'impôt de la partie IX.1 et l'impôt exigible est réputée être un dividende reçu par la société de personnes.

Pas d'impôt provincial/territorial distinct

Une modification assure qu'une fiducie-EIPD ne sera pas assujettie à un impôt provincial ou territorial distinct sur ses distributions non déductibles (parce que le montant non déductible aura été assujetti au facteur fiscal provincial/territorial de 13 %). Rien n'explique comment l'impôt de 13 % doit être transféré du gouvernement fédéral aux provinces ou territoires, ce qui fait apparemment l'objet de négociations. (Une approche plus transparente compatible avec les principes fiscaux établis aurait été d'attribuer l'impôt provincial/territorial de 13 % aux provinces et territoires où l'EIPD a des établissements stables.)

Ce qui manque?

Limites à la croissance ou à l'expansion

Les propositions législatives ne font aucunement mention de la possibilité pour une fiducie-EIPD ou une société de personnes-EIPD de devenir assujettie à l'impôt proposé avant son année d'imposition 2011 à cause d'une croissance ou d'une expansion « injustifiée ». Cette possibilité avait été mentionnée dans le document du 31 octobre 2006 et avait fait l'objet de nombreuses représentations au ministère des Finances.

Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances annonçait des lignes directrices sur ce qui constituerait une « croissance normale ». La date de prise d'effet de 2011 ne sera pas devancée si les capitaux propres d'une EIPD s'accroissent d'une somme n'excédant pas 50 millions de dollars ou, s'il est plus élevé, d'un montant correspondant à un seuil protégé (« zone sûre »).

La « zone sûre » est égale au pourcentage de la valeur des capitaux propres de l'EIPD en date du 31 octobre 2006 et elle lui permet effectivement de doubler progressivement ses capitaux propres comme suit :

	Pourcentage de la valeur des capitaux propres au 31 octobre 2006
2007	40 %
2008	60 %
2009	80 %
2010	100 %

L'annonce du 15 décembre 2006 indique que les « nouveaux capitaux propres » comprennent les unités et les dettes convertibles en unités. Les éléments suivants ne seront pas considérés comme amenant une croissance des capitaux propres :

- le remplacement des dettes en circulation au 31 octobre 2006 par de nouveaux capitaux propres;
- de nouvelles dettes non convertibles;
- l'émission de nouveaux capitaux propres en règlement de l'exercice du droit (qui existait le 31 octobre 2006) d'échange ou de conversion; et
- la fusion ou la réorganisation d'EIPD, dans la mesure où les capitaux propres ne font pas l'objet d'une majoration nette.

Conversion d'une EIPD en une société par actions

On ne trouve pas non plus dans les propositions législatives une mention quelconque de l'intention du gouvernement de permettre la conversion d'une EIPD en une société par actions sur une base d'impôt reporté. Cette intention avait été annoncée le 15 décembre 2006.

Comme il ne semble exister aucun motif impérieux pour qu'une EIPD se soumette elle-même au nouvel impôt proposé, nous pouvons nous attendre à ce que de nombreuses EIPD se convertissent volontairement en société par actions avant 2011. Elles deviendront effectivement des sociétés qui versent des dividendes élevés. Les règles habituelles d'imposition des sociétés offrent beaucoup plus de certitude et de flexibilité que le projet de régime d'imposition des EIPD. Par exemple, les règles standards sur les réorganisations de sociétés (transferts de bien sur une base d'impôt reporté, regroupements d'entreprises, liquidation, etc.) ne sont pas applicables aux fiducies-EIPD. Par ailleurs, les EIPD qui ont des niveaux élevés de revenu de source étrangère préféreront peut-être demeurer dans cette structure.

Règles anti-évitement

Les propositions législatives ne contiennent aucune règle anti-évitement précise. Dans les propositions d'octobre, le gouvernement indiquait qu'il réagirait aux nouvelles structures ou opérations conçues pour déjouer ses objectifs de politique. Certains s'attendaient à des mesures destinées à empêcher l'utilisation accrue de titres d'emprunt de société ou d'unités constituées à la fois de capitaux propres et de titres d'emprunt. Il reste à voir si de telles structures deviendront plus courantes alors que les EIPD se convertiront peut-être en sociétés par actions publiques ayant davantage recours à l'emprunt.

Considérations pour les entités de intermédiaires existantes

En réponse aux propositions législatives, les entités intermédiaires existantes devaient tenir compte de ce qui suit :

- mise à jour des prévisions financières pour évaluer l'effet de l'impôt sur les distributions à compter de 2011;
- mise en place de restructurations internes pour minimiser l'effet de l'impôt proposé, par exemple, s'assurer que le revenu de source étrangère (qui n'est pas assujéti à l'impôt) conserve sa qualité de revenu de source étrangère gagné directement par l'EIPD;
- incidence sur les états financiers, incluant la nécessité de tenir compte des impôts futurs et de la réduction possible de valeur de biens incorporels;
- incidence sur les ratios financiers et les garanties bancaires, dont certaines pourraient devoir être renégociées;
- recours à d'autres sources de capitaux tant à des fins de refinancement que d'expansion;
- solutions stratégiques de conversion en société par actions ou de privatisation pour mieux poursuivre les objectifs de l'entreprise;
- autres formes de financement, comme les dettes convertibles ou unités de titres d'emprunt et de capitaux propres.

Pour de plus amples informations

Le nouveau régime fiscal des EIPD est complexe et aura des conséquences importantes pour ces entités et leurs investisseurs. Pour mieux comprendre l'incidence des nouvelles règles, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou n'importe laquelle des personnes ci-dessous.

Fiscalité			
Montréal	Denis Langelier	514 205 5270	<i>denis.langelier@ca.pwc.com</i>
Calgary	Ron Gratton	403 509 7492	<i>ronald.p.gratton@ca.pwc.com</i>
	Angelo Toselli	403 509 7581	<i>angelo.f.toselli@ca.pwc.com</i>
Toronto (GTA)	Doug Frost	416 365 8852	<i>doug.l.frost@ca.pwc.com</i>
	Ewald Kacnik	416 869 8720	<i>ewald.r.kacnik@ca.pwc.com</i>
	Janice Russell	416 365 8810	<i>janice.russell@ca.pwc.com</i>
Vancouver	John Robinson	604 806 7099	<i>john.robinson@ca.pwc.com</i>
Vérification et certification			
Toronto (GTA)	Ross Sinclair	416 228 4000	<i>ross.sinclair@ca.pwc.com</i>
Conseil			
Toronto	Keith Mosley	416 941 8307	<i>keith.mosley@ca.pwc.com</i>
Vancouver	Rod Johnston	604 806 7054	<i>rod.b.johnston@ca.pwc.com</i>
Vancouver	Jim McGuigan	604 806 7594	<i>jim.j.mcguigan@ca.pwc.com</i>

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l., Canada, 2007. Tous droits réservés.

PricewaterhouseCoopers a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

« PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario ou, selon le contexte, du réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.